

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2023

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 815)

AMENDEMENT

N ° CL20

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, Mme Blin, Mme Genevard, M. Le Fur et M. Gosselin

ARTICLE UNIQUE

A l'alinéa 2, après le mot "conditions" ajouter les mots : "et limites"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une liberté est toujours limitée. En l'espèce il faut déterminer par la loi une limite temporelle, une limite liée au respect de la clause de conscience des médecins et une distinction à maintenir entre interruption volontaire et thérapeutique.